

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

1 1 0 9

Arrêté n° _____/MTFPSS-DGT

Relatif aux représentants syndicaux et à
l'exercice de l'activité syndicale dans les
Entreprises.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un code du travail de la République
Populaire du Congo ;

Vu la loi n°6-96 du 6 Mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la
loi n°45/75 du 15 Mars 1975 instituant un code du Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°95/25 du 15 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des
Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 6055 du 3 Juillet 1985 relatif au fonctionnement du bureau syndical ;

Vu les conclusions de la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance
du 24 Mai 1994 ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est reconnu aux salariés dans toutes les entreprises installées en République du Congo le libre exercice du droit syndical, dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution.

Article 2 : L'activité syndicale dans les entreprises s'exerce par l'intermédiaire des sections syndicales.

Article 3 : Dans les entreprises occupant habituellement au moins 30 travailleurs, chaque syndicat représentatif ayant au moins un délégué de personnel en fonction peut constituer une section syndicale chargée d'assurer sa représentation auprès de l'employeur.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Section I - Syndicats intéressés

Article 4 : Seules les organisations syndicales ayant au moins un délégué de personnel bénéficient du droit de constitution des sections syndicales ou de désignation des représentants syndicaux au sein des entreprises.

Section II : Entreprises concernées

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les entreprises quelles que soient leur activité et leur forme juridique. Entrent notamment dans le champ d'application, les établissements publics industriels et commerciaux ainsi que les établissements publics à caractère administratif ou social lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé.

Article 6 : La désignation du ou des représentants syndicaux n'a lieu que dans les entreprises occupant habituellement au moins 30 salariés. L'effectif se calcule dans le cadre de l'entreprise. Toutefois le nombre des représentants syndicaux dépend des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement lorsque l'établissement distinct comporte au moins 30 travailleurs. Dans ce cas les représentants des divers établissements ne forment qu'une seule section syndicale d'entreprise et non plusieurs sections d'établissement.

CHAPITRE III : NOMBRE DE REPRESENTANTS SYNDICAUX

Article 7 : En fonction de l'effectif de l'entreprise, le nombre des représentants syndicaux par syndicat représentatif est déterminé comme suit :

- de 30 à 200 salariés : 1 représentant syndical
- de 201 à 500 - »- : 2 représentants syndicaux
- de 501 à 800 - »- : 3 - »- - »-
- de 801 à 1000 - »- : 4 - »- - »-
- au-dessus de 1000 salariés : 5 représentants syndicaux.

Article 8 : L'effectif à considérer est celui des salariés occupés habituellement dans l'entreprise. Sont notamment considérés comme occupés habituellement en sus du personnel permanent, les apprentis, les travailleurs engagés à l'essai et les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée, mais de façon assez régulière pour totaliser au cours d'une année, l'équivalent de 6 mois de travail au service de l'entreprise.

Article 9 : Il n'est pas prévu de représentant suppléant, le syndicat pouvant à tout moment remplacer le représentant défaillant.

CHAPITRE IV : DESIGNATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Article 10 : Les représentants syndicaux sont désignés par les organisations syndicales. Le syndicat notifie le nom de ses représentants à l'employeur soit par lettre recommandée avec accusée de réception, soit par lettre remise au Chef d'entreprise contre récépissé.

L'accusé de réception ou le récépissé fait foi de la date de désignation, et marque le point de départ de la période de protection accordée aux représentants syndicaux contre le licenciement.

Ampliation de la notification est adressée à l'inspection du travail et les noms des représentants sont affichés sur les panneaux syndicaux.

Article 11 : Dans les entreprises visées à l'article 1er qui emploient moins de 30 salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel pour la durée de son mandat, en qualité de représentant syndical.

CHAPITRE V : ATTRIBUTIONS DE LA SECTION SYNDICALE ET DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Article 12 : La section syndicale assure la représentation du syndicat au sein de l'entreprise. Elle a pour mission :

- l'affichage des communications syndicales
- la publication et la diffusion des informations syndicales
- la collecte des cotisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise
- la tenue des réunions périodiques avec ses adhérents dans l'entreprise
- l'organisation de la campagne électorale aux fins des élections syndicales.

CHAPITRE VI : MODALITES ET MOYENS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE SYNDICALE DANS L'ENTREPRISE

Article 13 : L'affichage des communications syndicales s'effectue librement soit sur les emplacements obligatoirement prévus par l'employeur soit sur les panneaux destinés aux communications des délégués du personnel. Ces emplacements ou ces panneaux sont à la disposition de toutes les sections syndicales. Les conditions de leur utilisation par elles sont fixées par accord avec le Chef d'entreprise.

Le contenu de la communication syndicale doit correspondre aux objectifs des syndicats professionnels tels que définis à l'article 184 nouveau de la loi n° 6/96 du 6 Mars 1996.

L'employeur ne peut s'opposer préalablement à l'affichage des communications dont le contenu lui paraît contraire aux objectifs du syndicat, ou présenter un caractère injurieux, il lui est cependant reconnu le droit d'intenter un recours devant le juge des référés en vue d'obtenir le retrait de l'affiche litigieuse.

Article 14 : Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir dans l'enceinte de l'entreprise une fois par mois en dehors des heures de travail, suivant des modalités fixées en accord avec l'employeur.

Toutefois ils peuvent se réunir plus d'une fois lorsque la situation l'exigent notamment pendant les périodes des élections professionnelles, après en avoir informé l'employeur.

La section syndicale peut inviter toute personnalité extérieure à participer à des réunions syndicales qu'elle organise dans le local mis à sa disposition sous réserve de l'accord du Chef d'entreprise

Article 15 : Dans les entreprises visées à l'article 6 qui emploient moins de 30 salariés, les syndicats représentatifs peuvent confier la mission de représentant syndical à un délégué du personnel pour la durée de son mandat. Toutefois ce mandat n'ouvre pas droit à un cumul de crédit d'heure, le temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat peut être utilisé pour l'exercice de sa mission de représentant syndical.

Article 16 : Les représentants syndicaux doivent informer le Chef d'entreprise de leurs sorties et justifier de l'accomplissement de leur mission pour obtenir la rémunération des heures passées à l'extérieur.

Article 17 : L'employeur qui refuse de payer les heures accomplies pour l'exercice du mandat de représentant syndical se rend coupable d'entrave au droit et à la liberté syndicale.

Article 18 : En cas de modification survenue dans la situation juridique de l'employeur telle que prévue à l'article 45 de la loi 45/75 du 15 Mars 1975 le représentant syndical conserve ses fonctions syndicales dans l'entreprise où il a été régulièrement désigné

CHAPITRE VII : PROTECTION DES REPRESENTANT SYNDICAUX CONTRE LES LICENCIEMENTS

Article 19 : Le représentant syndical régulièrement installé dans les conditions prévues à l'article 10 bénéficie de la protection syndicale de licenciement définie par l'article 176 nouveau de la loi n°6/96 du 6 Mars 1996, à l'exception des dispositions relatives au maintien du salaire pendant la procédure judiciaire.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

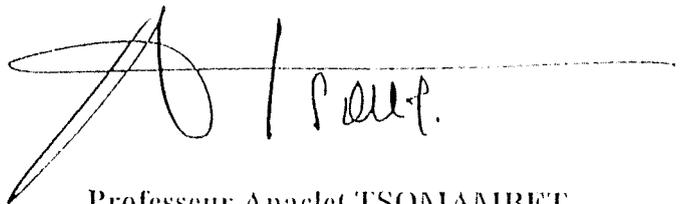
Article 20 : Dans les entreprises étatiques et para-étatiques les représentants syndicaux siègent au sein du Conseil d'administration ou du Comité de direction selon le quota alloué aux syndicats et avec la qualité qui leur est reconnue par les statuts desdites entreprises..

Article 21 : Les dispositions de l'arrêté n° 6055 du 3 Juillet 1985 relatif au fonctionnement du bureau syndical dans l'entreprise sont abrogées.

Article 22 : Le Directeur Général du Travail, les Inspecteurs du Travail ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Article 23 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 Juin 1996



Professeur Anaclét TSOMAMBET

